



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le

17 DEC. 2019

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2019-APC-182-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société PASTURAL  
sur le territoire de la commune d'Epernay**

**Le Préfet de la Marne**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-A-94-IC du 28 octobre 1999 ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410) ;

**VU** le dossier de demande de porter à connaissance de l'exploitant en date du 02 septembre 2019 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** l'évolution du volume et des types d'activité du site en matière de travail du bois et travail des métaux ;

**CONSIDERANT** la modification de régime de classement de la société PASTURAL, passant du régime de l'autorisation au régime de la déclaration pour la rubrique 2410 relative au travail du bois ;

**CONSIDERANT** les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 octobre 1999 ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;**

## ARRETE

### Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'établissement de la société PASTURAL, 4 allée de Cumières 51200 EPERNAY, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Abrogation des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-A-94-IC du 28 octobre 1999 sont abrogées.

### Article 3 – Nature des installations

Les installations présentes dans l'établissement sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	2560-2	DC	700 kW
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant :  3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)	1510-3	DC	34825 M3 de volume disponible
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.  1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	2260-1-b	DC	130 kW

b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)			
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <b>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b> et des installations classées au titre de la <b>rubrique 3110</b> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	2910-A-2	DC	Chaudière à copeaux de bois : 8 MW
<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)</p>	2410	D	120 kW

D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.**

#### **Article 4 – Prescriptions techniques applicables**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560,
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260,
- l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410).

#### **Article 5 – Cession des parcelles AB 48 et 49**

Les pollutions identifiées lors de la phase II du diagnostic environnemental n° A 97523 réalisé par ICF ENVIRONNEMENT doivent être traitées de manière à prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre le terrain compatible avec l'usage projeté. Un bilan des travaux de dépollution est communiqué à l'inspection des installations classées à l'issue de ces travaux.

#### **Article 6 – Surveillance des eaux souterraines**

Sur une période de quatre ans, deux fois par an au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses sur les paramètres suivants : PH, résistivité à 20°C, DBO<sub>5</sub>, DCO, cuivre, arsenic, bore, chrome total, HAP et hydrocarbures.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées via l'application GIDAF.

#### **Article 7 – Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifiera au préfet la cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, prévues pour les installations relevant du régime de l'autorisation.

#### **Article 8 – Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

#### **ARTICLE 9 : Notification**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Épernay ainsi qu'au maire d'Épernay.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société PASTURAL sise 4 allée de Cumières 51200 EPERNAY.

Monsieur le maire d'Epernay communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

